

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre qui peut l'assortir des conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et des organismes bénéficiaires du Fonds des infrastructures alimentaires locales dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie de la COVID-19 ont une incidence mineure en matière d'affaires intergouvernementales, qu'elles visent à répondre à une situation d'urgence et qu'il y a lieu de les exclure de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi jusqu'au 90<sup>e</sup> jour après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

Que soit exclue de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et des organismes bénéficiaires du Fonds des infrastructures alimentaires locales dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie de la COVID-19 aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que les dispositions sur la langue et les communications de ces ententes prévoient l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), de ses règlements et politiques et notamment l'utilisation exclusive du français pour la rédaction, la conclusion et la mise en œuvre de ces ententes, entre autres dans les communications publiques et les annonces liées à ces ententes;

2<sup>o</sup> que l'exclusion soit accordée jusqu'au 90<sup>e</sup> jour après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72505

Gouvernement du Québec

### Décret 476-2020, 22 avril 2020

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur le Projet de collaboration entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

ATTENDU QUE l'Entente portant sur le Projet de collaboration entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a été signée à Québec, le 27 mars 2018, et à Rome, le 28 mars 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir les modalités de la contribution du gouvernement du Québec à l'exécution du projet mondial intitulé Renforcement des capacités de planification de l'adaptation pour la sécurité alimentaire et la nutrition, ciblant Haïti et le Sénégal;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur le Projet de collaboration entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, signée à Québec, le 27 mars 2018, et à Rome, le 28 mars 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72506